

## **TITRE I**

Art.1er. L'association est dénommée "Association pour la Taxation des Transactions financières et pour l'action citoyenne, locale de Liège", en abrégé : "Attac-Liège".

Art.2. Son siège social est établi en Région Wallonne, arrondissement judiciaire de Liège. Le CA a le pouvoir de changer le siège social dans ce même arrondissement.

## **TITRE II**

Art.3. Attac-Liège a pour but de promouvoir et d'appuyer la mobilisation active des citoyens en vue de la reconquête démocratique du pouvoir actuellement exercé par la sphère financière sur tous les aspects de la vie politique, économique, sociale et culturelle dans l'ensemble du monde.

L'association Attac-Liège exerce ses activités en liaison étroite avec les autres groupes Attac présents ou à venir en Belgique et à l'étranger. Elle fait partie du mouvement international ATTAC et se réfère, comme le font explicitement tous ses membres effectifs ou adhérents, à la plate-forme de ce mouvement adoptée par la réunion internationale des 11 et 12 décembre 1998.

L'association Attac-Liège est pluraliste et indépendante.

Art 4. Afin d'atteindre le but qu'elle s'est fixée, et étant reconnue comme organisme d'Éducation Permanente, l'association mettra en place, avec son public, des activités de réflexion et d'action pour décrypter le monde dans lequel nous vivons. Sans viser l'exhaustivité, Attac-Liège met en place des conférences, groupes de réflexion, groupes de lecture, ciné-débats, animations sur base de jeux et d'exposition, actions de terrain,... Par ailleurs l'association édite également 4 à 5 fois par an un périodique rassemblant des textes issus de réflexions communes et présentant l'agenda de ses activités.

Art.5. L'association est constituée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute en tout temps, en respectant le prescrit de la loi.

## **TITRE III : associés, cotisations, exclusions**

Art.6. L'association est composée de personnes physiques et de personnes morales, à l'exception des partis politiques. On distingue des membres effectifs et des membres adhérents.

Pour être membre effectif ou adhérent, il faut marquer son accord aux grandes orientations du mouvement suivant la plate-forme d'ATTAC International et être en ordre de cotisation.

Le respect de ces deux conditions de base constitue la seule obligation des membres adhérents.

Pour être membre effectif, il faut en outre accepter d'entrer dans le système des droits et obligations mis en œuvre par la loi sur les a.s.b.l. et souhaiter témoigner d'une volonté d'engagement concret dans l'association. Il est enfin nécessaire de présenter sa candidature, accompagnée d'une lettre de motivation. Les nouveaux membres sont acceptés par l'assemblée générale, telle que définie au Titre IV

Un registre des membres effectifs est tenu au siège de l'association. .

Les membres adhérents ont les compétences qui leurs sont reconnues par les présents statuts, ainsi que le droit de participer, avec droit de vote, aux délibérations relatives aux objets repris dans les art 10 et 11 des statuts ainsi que le droit de faire partie des groupes de travail ainsi que d'autres droits éventuellement reconnus par un règlement d'ordre intérieur.

Le nombre minimum des membres effectifs ne peut être inférieur à 15.

Art.7. Les membres effectifs sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission au conseil d'administration.

Est réputé démissionnaire le membre effectif ou le membre adhérent qui ne paye pas la cotisation qui lui incombe.

Art.8. Les membres effectifs et adhérents démissionnaires ou les ayants droit des membres effectifs et adhérents démissionnaires ou défunts n'ont aucun droit à faire valoir sur les fonds sociaux. Ils ne pourront pas réclamer remboursement des cotisations, inventaires ou apposition de scellés.

Art.9. Les membres effectifs et adhérents ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux obligations et engagements de l'association. Ils ne sont tenus que du montant de leur cotisation. Celle-ci est fixée par l'AG et ne pourra en aucun cas dépasser 125 euros par personne.

Art.10. En attendant la décision de l'AG, le CA peut suspendre les membres effectifs et adhérents pour non-respect des statuts ou des décisions, pour action contraire à l'orientation et à la stratégie de l'association, pour un comportement condamnable judiciairement.

Art .11. L'exclusion des membres effectifs et adhérents ne peut être prononcée que par un vote, à la majorité des 2/3, de l'AG ayant cet objet à son ordre du jour.

Art.12. Les membres effectifs et adhérents renoncent expressément, par leur adhésion aux présents statuts, à toute action judiciaire contre l'association.

## **TITRE IV Assemblée commune**

Art.13. On entend par Assemblée commune celle qui rassemble les membres effectifs et adhérents. Tous les membres y ont le même poids, selon le principe suivant : un membre = une voix. Les décisions s'y prennent à la majorité des membres, présents ou représentés. Les membres effectifs et adhérents peuvent se faire valablement représenter selon les mêmes règles de procuration que celles prévues à l'art 15, al 2.

Art.14. Les membres effectifs et adhérents décident de manière souveraine, lors des assemblées communes, des grandes orientations du mouvement, dans le respect de la plate-forme. Lors de cette même assemblée commune, ils élisent les membres du groupe de coordination.

Art 15 Le groupe de coordination, sous la responsabilité juridique de l'organe d'administration, est chargé de mettre en œuvre les grandes lignes des actions politiques de l'association, de l'animer dans cet esprit en coordination nationale et internationale et d'en contrôler l'exécution. Dans l'exercice de cette mission, il peut mandater des personnes pour certaines tâches spécifiques en définissant clairement l'étendue de leur pouvoir, et la manière de les exercer, individuellement ou collectivement.

Art.16. L'assemblée commune se réunit au moins une fois par an.

## **TITRE V Assemblée générale (AG)**

Art.17. L'assemblée générale est le pouvoir souverain, excepté en ce qui a été défini aux art 13, 14 et 15 des présents statuts. Conformément à la loi et aux présents statuts, sont réservés exclusivement à sa compétence :

1° la modification des statuts,

2° la nomination et la révocation des administrateurs,

3° l'approbation des budgets et des comptes,

4° la dissolution volontaire de l'association en se conformant aux dispositions légales en la matière,

5° l'approbation ou la modification du règlement d'ordre intérieur,

6° l'exercice de tout autre pouvoir dérivant de la loi ou des statuts

Art.18. L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an Les membres effectifs sont convoqués par l'OA au moins quinze jours calendrier à l'avance.

Toute proposition signée par au moins deux membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour.

Il est également prévu que l'OA convoque l'assemblée générale lorsqu'un cinquième au moins des membres effectifs en fait la demande.

Elle se déroule au siège social ou à tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Art.19.: Tous les membres effectifs ont le même poids, selon le principe suivant : un membre = une voix.

Les résolutions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts. Les abstentions et les bulletins nuls ou blancs ne sont pas pris en considération.

Les membres effectifs peuvent se faire valablement représenter par un autre membre effectif, nul membre effectif ne pouvant porter plus d'une procuration. Les procurations se font par écrit ou par courriel et sont remises au secrétaire avant la tenue de l'assemblée.

En cas de parité de voix la proposition est rejetée.

Art.20. Les décisions de l'AG sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le président et un administrateur.

Ce registre est conservé au siège social où tous les membres effectifs peuvent en prendre connaissance.

Un procès-verbal succinct des AG sera adressé à chaque membre effectif par lettre ou par courriel.

## **TITRE VI - Organe d'administration (OA)**

Art.21. L'association est administrée par un organe composé de trois administrateurs au moins et de quinze au plus, nommés et révocables par l'assemblée générale.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou morales. Les personnes morales ne pourront jamais excéder le quart des administrateurs élus.

Un administrateur peut démissionner par lettre motivée adressée à l'organe d'administration et soumise à l'agrément de l'assemblée générale.

Art.22. Les mandats sont renouvelables tous les ans.

Art.23. L'OA désigne parmi ses membres un président, un trésorier, un secrétaire et éventuellement un porte-parole, un ou des vice-présidents ainsi que d'autres fonctions éventuellement prévues dans un règlement d'ordre intérieur. S'il l'estime nécessaire, il proposera, à l'approbation de l'AG, la désignation d'un délégué à la gestion journalière.

Art.24. Les décisions de l'OA sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Les règles de la procuration sont les mêmes que lors de l'AG.  
En cas de parité de voix, les propositions sont rejetées.

Art.25. Conformément à la Loi et sans préjudice de ce qui est stipulé à l'art. 22 des présents statuts, l'OA a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion générale de l'association.

Art.26. Les actes qui engagent l'association autres que ceux de gestion journalière sont signés par deux administrateurs désignés par l'OA. A défaut de désignation spéciale, ils sont signés par le président et le secrétaire ou le trésorier.

Art.27. Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit.

## **TITRE VII. – Règlement d'ordre intérieur**

Art.28. Un règlement d'ordre intérieur peut être présenté par l'OA à l'Assemblée Générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une AG statuant à la majorité des membres présents ou représentés.

## **TITRE VIII. – Comptes annuels, bilans, réserve**

Art.29. L'année sociale commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Art.30. Les comptes de l'exercice écoulé et le budget du prochain exercice seront soumis à l'approbation de l'AG, qui se tient avant le 30 juin de chaque année.

Art.31. L'AG désignera un vérificateur chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter un rapport annuel. Le mandat est renouvelable tous les ans.

## **TITRE IX. – Dissolution et liquidation**

Art.32. L'AG ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association ou la modification des statuts que conformément à la loi.

L'AG qui prononce la dissolution volontaire de l'association désignera en même temps le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Cette affectation devra obligatoirement être faite en faveur d'un autre groupe d'ATTAC ou d'un mouvement défendant des objectifs repris dans la plate-forme.

## **TITRE X – Dispositions diverses**

Art.33. Toute disposition des statuts contraire à la loi est censée non écrite.

## **Dispositions transitoires**

A ce jour, le siège social de l'association est établi rue du Plope 140 à 4041 Vottem, arrondissement judiciaire de Liège ; l'adresse du site internet est [www.attacliege.be](http://www.attacliege.be) et l'adresse électronique [info@liege.attac.be](mailto:info@liege.attac.be)

## **Dispositions historiques**

Les membres fondateurs élus par l'AG du 23 avril 2001 étaient  
BEAUVOIS, André, 37 rue du Cimetièrre, 4140 Sprimont, (enseignant)  
JACQUES, Francis, 28, quai des Ardennes, 4020 Liège. (éducateur spécialisé).  
DOHET, Julien, Quai St-Léonard, 49B, Bte 1, 4000 Liège. (historien).  
SCHMITZ, Camille, 20, rue E. Collard, 4030 Liège (enseignant retraité)  
DESAUBIES, Pierre, 38, av. de Luxembourg, 4020 Liège. (ingénieur).  
VERHEYEN, Simone, 72, rue Grétry, 4020 Liège (sans profession).  
COMANNE, Denise, 149, Montagne Sainte-Walburge, 4000 Liège (employée)  
GOOSSENS, Viviane, 12, rue Doyard, 4590 Ouffet (maître assistante).  
DELREZ, Marc, 6, rue des Sorbiers, 4130 Tilff. (chargé de cours ULG).  
GERMEAU, Fanny, 160, Bd d'Avroy, 4000 Liège. (artiste peintre).  
HORMAN, Denis, 217 Rue Molinviaux, 4000 Liège (journaliste)  
WERTZ, Albert, 93B, Bd Emile de Laveleye, 4020 Liège (ingénieur)  
CHANTRAINE, Daniel, Av. de l'Observatoire, 209/73, 4000 Liège (cadre).  
BOURDHOUXHE, Jean-Marc, 111, en Féronstrée, 4000 Liège (indépendant).  
ZACHARIE, Arnaud, 13a, rue du Mouton Blanc, 4000 Liège (chargé d'études)  
PLOUMHANS, Madeleine, Rue du Parc du Mery, 15, 4130 Esneux (professeur).  
MORAY, Aloys, Rue Lonhienne 26/051, 4000 Liège (retraité).  
PAGNOULLE, Christine, 12, avenue du Hêtre, 4000 Liège. (Chargé de cours ULg).

## **Conseil d'administration**

Les membres de l'organe d'administration, désignés par l'AG du 23/06/2021, sont :

Eric NEMES

Christine PAGNOULLE

Gérard PREVINAIRE

Daniel PUISSANT

Tina D'ANGELANTONIO

Max BONTIA